



# ARRETE N° 23.051

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par Madame Galliot pour le stationnement d'un camion toupie 35 rue de Nantilly à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 27 janvier 2023, de 13h00 à 18h00 : 35 rue de Nantilly

- Un camion toupie est autorisé à stationner devant la propriété.
  - Le stationnement des autres véhicules sera interdit par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La voie étant sans issue, l'entreprise aura à charge d'informer les riverains avant d'interdire le stationnement et de barrer la rue.
- La voie de circulation devra être libérée immédiatement en cas d'intervention pompier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du terrassement.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 16 janvier 2023  
Le Maire,



Hervé PINEAU